

*Date d'envoi de la convocation : 08 décembre 2017*  
*Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21*  
*Nombre de Membres du Bureau présents : 19*  
*Nombre de Procurations : 0*  
*Nombre de Votants : 19*  
*Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :*

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,  
M. Jean-François CHAMPION,  
Mme Claude CORON,  
M. Xavier COSTE,  
M. Sylvain JACOB,  
M. Michel PICARD,  
M. Michel QUINET,  
M. Jean-Pierre REBOURGEON,  
M. Gérard ROY,  
M. Jean-Paul ROY,  
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD,  
M. Pierre BROUANT,  
M. Jean CHEVASSUT  
M. Stéphane DAHLEN,  
Mme Liliane JAILLET,  
M. Vincent LUCOTTE,  
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT.  
M. Pierre BOLZE

Secrétaire de Séance :

M. Jean-François CHAMPION

Accusé de réception en préfecture  
021-200006682-20171214-BU-17-365-DE  
Date de télétransmission : 28/12/2017  
Date de réception préfecture : 28/12/2017

**DELIBERATION N° BU/17/365**

**CONVENTIONS D'AMENAGEMENT DE LA VELOROUTE SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE  
A LA LIMITE DU TERRITOIRE EN DIRECTION DE SAINT-LOUP-GEANGES, VIA MERCEUIL**

M. THOMAS, rapporteur, rappelle que la Communauté d'Agglomération souhaite engager les travaux d'aménagement de la véloroute reliant SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE via MERCEUIL, à la limite du territoire en direction de SAINT-LOUP-GEANGES et VERDUN-SUR-LE-DOUBS.

Le tracé emprunte exclusivement des parcelles et chemins appartenant aux communes de SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE et MERCEUIL.

Afin de permettre la réalisation de la véloroute, deux conventions ont été établies précisant les droits, obligations et conditions d'entretien de la Communauté d'Agglomération, de la commune de SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE et de la commune de MERCEUIL. Elles sont identiques à celles mises en place pour l'aménagement de la véloroute BEAUNE/SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE.

Ces conventions ont été approuvées par délibération du Conseil Municipal de SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE le 24 octobre 2017, et par délibération du Conseil Municipal de MERCEUIL le 30 octobre 2017.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

- approuve les conventions jointes en annexe,
- autorise le Président à signer ces conventions et tout autre document s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT**  
pour le **PRESIDENT** et par délégation  
**LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**

Jean-François PONS



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

**CONVENTION  
AUTORISATION DE PASSAGE ET D'AMENAGEMENT D'UNE VELOROUTE SUR DES  
PROPRIETES DE LA COMMUNE DE MERCEUIL**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, représentée par son Président, dûment habilité à signer ce document en vertu de la délibération du Bureau de Communauté en date du .....,

*d'une part,*

**ET**

La commune de MERCEUIL, représentée par son Maire, dûment habilité à signer ce document en vertu de la délibération prise en Conseil Municipal en date du.....,

*d'autre part,*

**IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : TITULAIRE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ**

**1.1 – Désignation des parcelles grevées**

- Parcelle cadastrée ZC 34 au lieu-dit « la famine » d'une superficie de 2 615m<sup>2</sup>, grevée sur une emprise de 710 m<sup>2</sup> ( 5m x 142m),
- Le chemin rural de Gissey grevé sur une emprise de 4 225 m<sup>2</sup> ( 5m x 845m)

**1.2 – Origine de propriété des parcelles**

La commune de MERCEUIL déclare être le seul propriétaire des parcelles ci-dessus désignées. Ces parcelles sont libres de toute occupation.

**ARTICLE 2 : EXPOSE DES MOTIFS : PRESENTATION DU PROJET**

La Communauté d'Agglomération projette l'aménagement d'une véloroute en site propre, reliant SAINTE MARIE LA BLANCHE, via MERCEUIL à la limite du territoire, en direction de SAINT LOUP GEANGES et VERDUN sur le DOUBS.

**ARTICLE 3 : OBJET DE LA CONVENTION**

La commune de MERCEUIL restant propriétaire des terrains d'assise du projet, la présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles ces terrains peuvent être mis à disposition de la Communauté d'Agglomération afin qu'elle puisse, d'une part, aménager la véloroute et, d'autre part, déterminer les conditions de son entretien.

## **ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **4.1 Droits de la Communauté d'Agglomération**

Après avoir pris connaissance du tracé de la véloroute et des travaux d'aménagement qu'elle nécessite sur les parcelles ci-dessus désignées, la commune de MERCEUIL – propriétaire – reconnaît à la Communauté d'Agglomération les droits suivants :

- disposer d'une emprise d'environ 4 935 m<sup>2</sup> pour y aménager une voie de 5m de largeur (dont 3m pour la bande de roulement) sur une longueur d'environ 987 ml, comprenant la parcelle cadastrée ZC 34 et le chemin rural de Gissey, exclusivement affectée aux « modes doux » de déplacement, mais partagée avec les riverains,
- intervenir à tout moment, en tant que de besoins avec les moyens appropriés, pour assurer l'entretien, les réparations et renouvellement des ouvrages constituant cette infrastructure.

### **4.2 Obligations de la Communauté d'Agglomération :**

Elle s'engage à maintenir l'affectation de véloroute, réservée aux modes doux de déplacement, donnée à ces parcelles et leurs aménagements.

Elle s'engage à assurer à ses frais, l'aménagement, le bon entretien et le renouvellement, si nécessaire, des ouvrages placés sous sa maîtrise d'ouvrage constituant la véloroute et son assise, incluant la signalisation verticale et horizontale.

### **4.3 Droits et obligations de la commune de MERCEUIL**

La Commune de MERCEUIL, propriétaire du fonds, s'oblige à s'abstenir de toute décision susceptible de mettre en cause l'affectation donnée par la Communauté d'Agglomération à ces parcelles et leurs aménagements.

Elle s'oblige à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'aménagement, au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la véloroute, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

En cas de danger immédiat, elle s'engage à prendre les premières mesures de mise en sécurité.

Le Maire s'engage dans le cadre de ses pouvoirs de police, à prendre les arrêtés limitant l'usage aux cyclistes, piétons, riverains et services.

## **ARTICLE 5 : CLAUSE COMPROMISSOIRE**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fera l'objet d'une procédure de règlement amiable entre les parties.

En cas d'échec dûment constaté par les parties à l'expiration d'un délai de quinze jours, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal compétent.

## **ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DURÉE**

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties.

La présente convention est conclue pour la durée de l'équipement visé à l'article 2 ci-dessus.

## **ARTICLE 7 : INDEMNITES**

Cette constitution de servitude est consentie à titre gratuit et sans aucune indemnité. En cas de résiliation unilatérale de la convention à l'initiative de la commune, quel qu'en soit le motif et après accord de la Communauté d'Agglomération, celle-ci s'engage à rembourser les frais de construction et d'entretien réglés par la Communauté d'Agglomération pour la réalisation de la véloroute.

## **ARTICLE 8 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES**

La présente convention signée par les deux parties est établie en 2 exemplaires originaux.

Est annexé à la présente convention, un extrait de plan indiquant la position de la véloroute et des parcelles référencées ci-dessus.

Fait à BEAUNE, le

LA COMMUNE DE MERCEUIL,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION,  
BEAUNE, COTE ET SUD,

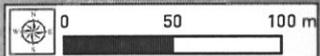
Le Maire  
Jean-Pierre REBOURGEON

Le Président  
Alain SUGUENOT





tracé véloroute



1:3 500

octobre 2017



**CONVENTION**  
**AUTORISATION DE PASSAGE ET D'AMENAGEMENT D'UNE VELOURUTE SUR DES**  
**PROPRIETES DE LA COMMUNE DE SAINTE MARIE LA BLANCHE**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, représentée par son Président, dûment habilité à signer ce document en vertu de la délibération du Bureau de Communauté en date du .....,

*d'une part,*

**ET**

La commune de SAINTE MARIE LA BLANCHE, représentée par son Maire, dûment habilité à signer ce document en vertu de la délibération prise en Conseil Municipal en date du.....,

*d'autre part,*

**IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : TITULAIRE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ**

**1.1 - Désignation des parcelle grevées**

COMMUNE	SAINTE MARIE LA BLANCHE			
Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance	Emprise
ZH	93	Le Chateloy	4 370 m <sup>2</sup>	1 725 m <sup>2</sup>
ZE	38	Le Pré Gauvin	5 650 m <sup>2</sup>	1 290 m <sup>2</sup>
ZE	70	Poirier Marthelet	6 390 m <sup>2</sup>	2 255 m <sup>2</sup>
ZE	120	La Chaume	1 358 m <sup>2</sup>	320 m <sup>2</sup>
ZE	124	La Chaume	3 841 m <sup>2</sup>	2 025 m <sup>2</sup>

**1.2 - Origine de propriété des parcelles**

La commune de SAINTE MARIE LA BLANCHE déclare être le seul propriétaire des parcelles ci-dessus désignées. Ces parcelles sont libres de toute occupation.

**ARTICLE 2 : EXPOSE DES MOTIFS - PRESENTATION DU PROJET**

La Communauté d'Agglomération projette l'aménagement d'une véloroute en site propre, reliant SAINTE MARIE LA BLANCHE, via MERCEUIL à la limite du territoire, en direction de SAINT LOUP GEANGES et VERDUN sur le DOUBS.





ZH 93

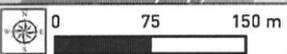
ZE 38

ZE 70

ZE 120

ZE 124

tracé véloroute



1:6 000

octobre 2017

